

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 22 et 23 mars.

DRÔITS D'USAGE. — AFFAIRE DES ONZE COMMUNES D'ALSACE, DÉFENDEUSES EN CASSATION CONTRE LA VILLE D'HAGUENAU ET LE PRÉFET DU BAS-RHIN.

QUESTIONS. — Des communes usagères à qui l'on oppose que leurs droits sont éteints et prescrits pour cause de non-usage pendant trente ans, peuvent-elles opposer, en défense à cette prescription, des faits interruptifs de prescription qu'elles articulent, et dont elles offrent de rapporter la preuve testimoniale?

Le peuvent-elles, surtout lorsqu'au nombre de ces faits se trouve celui que leurs bestiaux ont été marqués par les agents forestiers, et que ces agents, assistés du prévôt de chaque communauté, ont perçu la redevance due pour droit de forestage?

Ou, au contraire, peut-on leur objecter que la preuve testimoniale des prétendus faits de possession est inadmissible, et qu'elles ne peuvent justifier leur possession que par des actes écrits émanés de l'administration forestière, et constatant que des délivrances régulières ont eu lieu?

Cette affaire, qui a occupé deux jours de suite toutes les chambres réunies de la Cour de cassation, acquiescèrent un nouveau degré d'intérêt et de difficulté par cette circonstance que déjà la chambre civile avait, par un très grand nombre d'arrêts, jugé, dans des espèces semblables, que toute jouissance non appuyée sur des actes de délivrance préalable était un délit qui ne pouvait fonder ni possession valable, ni interruption de prescription; qu'en conséquence, les prétendus faits de possession ne pouvaient être justifiés que par écrit, ou par une preuve appuyée sur un commencement de preuve par écrit.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, et les plaidoiries de Me Fichet pour le Domaine, Me Dufour pour la ville de Haguenau, et Me Letendre de Tourville pour les communes alsaciennes, M. le procureur-général a pris la parole.

Nous reproduisons le réquisitoire de ce magistrat, qui, pendant plus de deux heures, a constamment captivé l'attention de la Cour et du nombreux auditoire que cette intéressante affaire avait attiré.

Messieurs, voici assurément une des plus notables questions que puisse présenter le droit civil. Trois ordres de personnes, l'Etat, les communes, les particuliers, sont également intéressés à sa solution. Elle n'implique pas seulement le régime du sol forestier, qu'il importe sans doute de défendre; elle embrasse aussi d'autres droits qu'il n'est pas moins essentiel de protéger. On ferait une longue et douloureuse histoire de toutes les tribulations que les communes ont eues à éprouver pour la jouissance de leurs usages depuis le commencement de la monarchie. A plusieurs reprises, et par intervalles, les Rois sont venus à leur secours par des ordonnances dont les préambules attestent l'excès des injustices et des violences auxquelles les communautés d'habitants avaient été en butte par suite de l'oppression féodale. Les motifs et le texte de la loi du 28 août 1792, qui rétablit les communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, sont d'une douceur et d'une modération extrême dans leur rédaction, en comparaison surtout du préambule de l'édit de Louis XIV, de 1667, portant règlement pour les communes et communaux des communautés laïques.

En étudiant la suite de ces documents, et en suivant le cours de la jurisprudence sur cette matière, on voit en effet qu'après des concessions faites aux paysans, principalement aux laboureurs, pour les attirer et les fixer sur le territoire d'une seigneurie, par l'appât des bois à bâtir pour leur chauffage; des pâturages, panage et glandée pour leurs bestiaux et pour leurs porcs, à mesure que la population augmente, que le sol acquiert de valeur, les seigneurs s'efforcent de revenir sur les droits par eux concédés, de les ressaisir ou de les restreindre, tantôt par voie de triage ou de cautionnement, tantôt en alléguant des abus de jouissance, en exigeant des redevances outrées, ou même quelquefois en dépouillant les habitants de leurs droits, violemment, ou par d'artificieuses transactions, ou par des arrêts du conseil surpris à la religion du prince. Il est merveilleux que quelques droits d'usages aient survécu à ce mode suivi de persécution. Pour cela, il n'a fallu rien moins que le sentiment vivace des populations sur l'antiquité, et, j'ose dire, la sainteté de leurs droits.

Dans l'espèce présentement soumise à la Cour, si l'on ne retrouve pas tous les traits de ce tableau, on en reconnaît du moins les principaux caractères.

Les arrêts émanés en 1853 et 1854 de la Cour de Colmar, dans la partie non atteinte par la cassation, et celui de la Cour de Besançon, également dans la partie de cet arrêt non frappée de pourvoi, attestent et constatent que de nombreux diplômes des empereurs d'Allemagne, antérieurs à la réunion de l'Alsace à la France, avaient constitué au profit des communes défenderesses (au nombre de onze) des droits d'usage en bois de chauffage et en pâturages dans la forêt de Haguenau. L'établissement de ces droits d'usage remonte au treizième siècle; ces concessions avaient été confirmées par lettres-patentes de Louis de Bavière, de Charles IV, de Maximilien I<sup>er</sup>, Charles V, Ferdinand I<sup>er</sup>, Maximilien II et Rodolphe II, depuis 1522 jusqu'en 1579. Le plus ancien de ces diplômes, celui de 1522, relate une possession infiniment plus ancienne, car il maintient les droits d'usage desdites communes, pour en user de la même manière dont ils en ont joui sous Dymar, Bogener, et avant lui.

Le caractère de ces concessions était à titre onéreux et irrévocable, les usagers payaient un droit de forestage. Pendant plus de quatre siècles, les communes ont joui paisiblement de leurs droits; chaque souverain, en renouvelant les diplômes, répétait l'équivalent de cette formule, douce parole que l'empereur romain adressait aux paysans du Mantouan: *Pascite, ut ante, boves, pueri!*

La conquête de l'Alsace par Louis XIV a créé, relativement aux usagers, une situation longtemps embarrassée. La forêt sujette à leurs usages était indivise entre les empereurs d'Allemagne et la ville de Haguenau, ville de sept mille âmes, riche en bois dont on évaluait le revenu annuel à plus de 500,000 francs. Les empereurs avaient inféodé leur droit de forestage au comte de Hanau. Cet important vassal se trouva d'abord fort embarrassé entre l'empereur d'Allemagne, dont il n'osait désertir la foi, et le puissant monarque des Français, auquel il s'agissait de porter son hommage. Au milieu de ces hésitations, défense aux usagers de payer la redevance à un prince étranger, tant qu'il n'aurait pas entré dans la mouvance du roi de France; et réciproquement,

refus des officiers du comte de Hanau de faire aucune délivrance de bois aux usagers dans les coupes ordinaires de la forêt. Mais plus tard, le comte de Hanau ayant pris son parti, avait prêté foi et hommage au roi de France, se reconnaissant son vassal pour les fiefs situés en Alsace; et le premier emploi qu'il fit de son crédit fut de solliciter un arrêt du conseil, par lequel il essaya de dépouiller les communes usagères de leurs droits. S'étant mis d'accord avec la ville de Haguenau, qui, dans cette circonstance, montra peu de confraternité aux communes rurales, il obtint en 1775, au rapport du trop célèbre abbé Terray, et en l'absence des vraies parties intéressées, un arrêt du conseil du roi qui fixe arbitrairement la valeur annuelle du droit de forestage à une somme de... met cette somme à la charge de la ville de Haguenau et de l'Etat, comme étant aux droits de l'empereur d'Allemagne, décharge les communes usagères de ladite redevance; mais, en même temps, déclare leurs droits d'usages supprimés!

Certes, on conçoit que le comte de Hanau ait préféré comme plus commode un paiement direct concentré sur la ville de Haguenau, à la difficulté d'un recouvrement de détail sur les habitants éparpillés de onze communes dont les droits furent sacrifiés! Elles ne furent point entendues ni même appelées, et le transport des redevances à la charge de la ville de Haguenau ne suffisait certainement pas pour investir la ville des droits dont on prétendait frustrer les communes originairement usagères. Au surplus, il est demeuré bien avéré depuis que cette odieuse suppression n'avait frappé que sur les usages en bois à brûler ou à bâtir, et qu'elle n'a jamais atteint les droits de pâturage et d'abreuvement, dont les communes n'ont pas cessé de jouir, soit pendant les débats politiques suscités par la conquête, soit depuis l'arrêt de 1775; elles l'ont du moins toujours ainsi prétendu.

Depuis la révolution, et après la promulgation de la loi du 28 août 1792, les communes usagères ont assigné collectivement l'Etat et la ville de Haguenau, copropriétaires indivis de la forêt; et elles ont demandé, par exploit du 6 nivôse an VI, « à être réintégré dans la propriété et possession des droits qui leur compétent dans la forêt de Haguenau, et en conséquence de pouvoir à l'avenir, comme ancienne-ment, y faire pâturer leurs bestiaux, et les abreuver dans les eaux de ladite forêt. »

En défendant à cette demande, on a d'abord opposé aux communes réclamautes la déchéance pour défaut de production de leurs titres. Mais ce moyen n'a pu tenir contre l'évidence des faits, et la cause en a été bientôt délivrée. On a reconnu aussi que la loi du 28 août 1792 n'était pas précisément applicable, parce que l'arrêt du conseil de 1775 n'était pas un acte de la puissance féodale, mais un acte de la puissance souveraine abusée. Que, d'ailleurs, les titres existant, ils suffisaient pour justifier la demande des communes. C'est alors que l'Etat et la ville de Haguenau, prenant une autre marche, ont prétendu que si les droits d'usage étaient fondés en titre, ces droits étaient éteints parce que pendant les trente années qui avaient précédé la demande les usagers n'avaient pas joui de leurs droits et les avaient laissés prescrire, aucune délivrance régulière n'ayant eu lieu dans cet intervalle.

Les communes, au contraire, ont prétendu en fait que ces droits, elles les avaient toujours exercés nonobstant l'arrêt du conseil de 1775, qui était resté à leur égard *res inter alios acta*, comme une abstraction non suivie d'effet. Elles ont, en conséquence, articulé leur possession comme un fait constant dont elles offraient de faire la preuve par témoins; et leur articulation de faits offrait ce caractère de précision qu'elles affirmaient non pas seulement avoir joui de leurs usages, mais en avoir joui au vu et au su des agents de l'administration et avec leur concours. En un mot, pour reprendre ici leurs propres expressions, elles soutenaient et offraient de prouver : « Qu'avant et depuis l'arrêt du 10 août 1775 et jusqu'en 1789, elles ont, en vertu de leurs anciens titres, » joui à titre de maîtres des droits de pâturage et d'abreuvement dans la forêt de Haguenau; qu'en exécution des réglemens forestiers, les bestiaux étaient marqués, en présence d'un agent forestier, avec un fer particulier à chaque commune, et que chaque année un préposé de l'administration forestière, accompagné du prévôt de chaque commune, percevait de chaque propriétaire de bêtes amailles le droit de pâturage à raison de dix sous par tête de bétail; que ces faits sont pertinents et admissibles, puisque s'ils sont prouvés il sera par là même établi que le droit de pâturage réclamé par les communes n'a pas été éteint par le non-usage pendant trente ans; qu'il en résulte que leur possession ayant eu lieu sous l'approbation de l'administration forestière, on doit supposer qu'elle a été précédée de la délivrance, et par conséquent régulière et légale; qu'ainsi c'est le cas, avant faire droit, d'admettre les communes à la preuve qu'elles sollicitent. »

On peut même ajouter, comme complément du point de fait, que cette preuve ainsi requise et ordonnée a été faite et rapportée à la suite de deux enquêtes contradictoires faites à cinq ans de distance; l'une en mars 1834, l'autre en mai 1839; la première contenant les dépositions de cent trois témoins, et l'autre de soixante-dix-huit (avec déperdition de trente témoins décédés dans l'intervalle), tous vieillards âgés de soixante à quatre-vingts ans, tous dans cette deuxième enquête étrangers aux communes usagères, lesquels ont attesté la vérité des faits tels qu'ils étaient articulés. En conséquence, un dernier arrêt de la Cour royale de Besançon, du 14 février 1840, a maintenu les communes dans leurs droits de pâturage et d'abreuvement.

L'Etat et la ville de Haguenau se sont pourvus en cassation contre l'arrêt qui a ordonné la preuve.

On oppose, comme fin de non-recevoir à ce pourvoi, 1° que l'Etat et la ville de Haguenau ont paru à l'enquête, et l'on veut voir là un acquiescement; 2° que les demandeurs en cassation ne se sont pas pourvus contre le dernier arrêt qui consacre le résultat de l'enquête.

Mais cette fin de non recevoir manque de fondement. En effet, si l'Etat et la ville de Haguenau ont assisté aux enquêtes, c'est en faisant réserve de leur pourvoi; ce pourvoi n'a donc pas été compromis par là. En second lieu, s'il n'y a pas eu pourvoi contre l'arrêt définitif, il y a eu pourvoi contre l'arrêt interlocutoire qui lui sert de base, et si celui-ci tombait, tout ce qui l'a suivi tomberait naturellement avec lui.

Arrivons donc à la question du fond : celle de savoir si l'arrêt de Besançon, dans les circonstances données, a admis et autorisé la preuve testimoniale des faits de possession interruptifs de la prescription, articulés par les communes usagères, a, comme on le prétend, violé soit l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, articles 1<sup>er</sup> et 3 du titre XIX, soit la loi du 29 septembre 1791, titre 1<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup>, soit enfin les art. 1541, 1547 et 1548 du Code civil.

L'affirmative, il faut bien l'avouer, a malheureusement été consacrée par la jurisprudence de la chambre civile de la Cour de cassation. Elle l'a été, non pas seulement une fois, mais par une série d'arrêts qu'on cite, et qui se sont accumulés au nombre de seize depuis 1833 jusqu'en 1839. Dans le système de ces arrêts, il est jugé que la preuve des faits de possession allégués comme ayant interrompu, ne peut pas avoir lieu par témoins. En effet, portent ces arrêts, toute jouissance

d'un droit d'usage, pour être légitime, doit être précédé d'un acte de délivrance, d'une déclaration de défensabilité et d'une assignation de cantons; ces actes se rédigent par écrit; la preuve que ces déclaration et assignation ont eu lieu ne peut donc se faire que par écrit, et, faute de rapporter cette preuve écrite, les faits de jouissance ne sont que des délits punissables, et non des actes de possession, dont on puisse se prévaloir comme ayant interrompu la prescription.

Cette jurisprudence a son côté vrai, dans les limites où l'ordonnance de 1669 reçoit son application, c'est-à-dire en police correctionnelle, et lorsqu'il s'agit de réprimer des délits forestiers; mais, je ne balance point à le dire, elle est regrettable dans la trop grande extension qu'on lui a donnée; cette jurisprudence étend les dispositions de l'ordonnance au-delà de son but, de ses termes et de son esprit. Elle fausse le droit civil, 1° en appliquant ce qu'il dit de la prescription pour acquérir, aux faits de possession qui n'ont pour but que de conserver; 2° en méconnaissant le principe de l'interruption naturelle, pour tout réduire à l'interruption civile résultant d'actes écrits, et pour ainsi dire conventionnels; 3° enfin, en faisant une très fautive application des dispositions du Code civil sur la preuve testimoniale. Je regrette de me placer ainsi, dès l'abord, en opposition avec la jurisprudence de la chambre civile. Personne n'est plus disposé que moi à chercher un appui dans les décisions émanées de magistrats aussi éclairés. Mais il faut bien nous l'avouer, dans les questions les plus ardues, personne n'est à l'abri de l'erreur; et comme le disait le savant jurisconsulte Henrys, en discutant comme avocat du Roi sur l'autorité qu'on voulait attribuer à certains arrêts : « Si l'on était toujours demeuré aux termes des premiers arrêts, notre jurisprudence n'aurait pas si heureusement changé qu'elle a fait en plusieurs circonstances. Ce changement provient de ce qu'on cherche mieux les principes, ou de ce que l'étude et l'expérience nous donnent de nouvelles lumières. » (Henrys, t. II, p. 748.)

Le plus docte de nos prédécesseurs, M. Merlin, en a donné l'exemple dans la question même qui nous occupe; car, après s'être d'abord prononcé dans un sens défavorable à la possession des usagers, il est revenu à l'opinion contraire, avec la maturité de l'expérience et la modestie qui sied à un homme supérieur. C'est ainsi que le célèbre Papien lui-même ne craignait pas d'avouer qu'il s'était trompé : *Nobis aliquando placebat, dit-il, sed in contrarium me vocat Sabinus sententia*, l'amour de la vérité l'emportait sur toute autre considération : c'est la vertu du jurisconsulte, c'est surtout celle du magistrat.

Eh! pourquoi d'ailleurs cette réunion de toutes les chambres qui constitue pour ainsi dire votre juridiction, Cour d'appel d'elle-même, si ce n'est pour examiner de nouveau avec plus de solennité et avec le désir de fixer les principes avec plus de certitude que lorsque la question s'est d'abord présentée pour la première fois.

N'avons-nous pas des exemples de ces retours dans les questions les plus graves où la Cour, sans diminution de sa vraie dignité, n'a pas craint de réformer une jurisprudence dont la marche du temps lui avait révélé les inconvénients et les dangers (1). Et dans la question même qui nous occupe, la Cour n'a-t-elle pas, dans ces derniers temps, marqué par un *jam pedem referens*, qu'elle regrettait d'avoir été trop loin, et qu'elle n'entendait pas maintenir la logique de ses précédents arrêts d'une manière trop absolue. Examinons donc, je le répète, la question en elle-même, sans préjugé.

Après quelques observations historiques et critiques, dans lesquelles M. le procureur-général recherche jusqu'à quel point l'ordonnance de 1669, non enregistrée au conseil souverain d'Alsace, pourrait être considérée comme loi dans cette province, ce magistrat aborde la discussion.

Fixons-nous bien d'abord sur le caractère de l'ordonnance de 1669. On a dit avec trop d'affection peut-être que c'était une loi d'ordre public afin de l'élever et de la faire dominer au-dessus des autres lois. Mais entendons-nous : il y a l'ordre public moral et social, l'ordre public constitutionnel. Voilà principalement ce qu'on entend par ordre public au premier chef, ce qui domine sur toute la société, ce qui n'admet ni transaction, ni prescription; il y a ensuite des lois de simple police pour la police des villes, la police des campagnes, et ici la police des forêts. Tel est donc le caractère de l'ordonnance de 1669. C'est une loi pour la police et la conservation des forêts, une loi de préservation et de répression; c'est en ce sens qu'elle est réellement une loi d'ordre public. Cela posé, jetons un coup d'œil sur ses dispositions. Nous verrons que les uns regardent les agents de l'administration, les autres les usagers. C'est aux agents que l'ordonnance impose l'accomplissement de toutes les formalités relatives aux actes de délivrance, aux déclarations de défensabilité, aux assignations de cantons; mais aucune copie ne doit être laissée aux usagers, et s'il est dit en l'article 5 du titre 19 que les délivrances seront faites sans frais ni droits, cela ne s'entend que de l'assiette des coupes, de l'indication matérielle des bois à prendre ou de l'indication visuelle des cantons assignés aux pâturages, et non de la nécessité pour les usagers de se munir d'aucun acte écrit. Loin de là, l'article 4 dit que « la déclaration des contrées et de la liberté d'y en- » voyer en pâturage sera publiée aux pronés des messes des paroisses » usagères l'un des dimanches du mois de février. » Le curé sans doute aura un papier écrit; il le lira, il en fera la tradition orale à ses paroissiens dans la langue qu'ils entendent; puis il enverra à la maîtrise son certificat attestant qu'il a lu. Mais quant aux habitants, c'est verbalement que l'avertissement leur sera donné. La loi ici s'accommode à leur ignorance; elle sait bien que ces gens ne savent pas lire. Et puis, que d'avertissemens, s'il en fallait un pour chacun! Douze mille habitants répartis en onze paroisses!! et cela répété tous les ans! Et qu'en feraient-ils? C'est à la messe, en chaire, un jour de dimanche, en février, que l'avertissement leur sera donné, c'est-à-dire un mois environ avant l'époque où commence le pâturage; loi douce, loi paternelle, loi sage, qui se fait simple avec les peints, et proportionne les moyens à leurs facultés. Et ce mode de publication n'était pas si déplacé qu'on a voulu le croire; car, à cette occasion, sans doute le pasteur des hommes ne manquait pas de rappeler aux pasteurs des troupeaux de se conformer aux indications qui leur étaient données, et d'user de leurs droits sans en faire abus et sans commettre de délits. C'était la matière d'une instruction essentiellement profitable; ainsi, point de papier écrit baillé ou laissé à chaque usager, point de nécessité pour eux de le garder et d'en faire archives. Quant à leurs bestiaux, il leur suffisait aussi d'en faire la déclaration verbale aux agents de l'administration, et ensuite de les conduire en un lieu qui sera indiqué à cet effet, pour y recevoir l'empreinte d'une marque; mais pour cela, pas d'autre écriture encore que la marque elle-même empreinte sur le cuir des animaux. Voilà toute l'économie de l'ordonnance.

Venons à ses effets légaux, c'est-à-dire aux conséquences qui peuvent résulter de son inobservation. Cette ordonnance a pour but la conservation des forêts; elle pose les différens cas où la contravention à ses dispositions constituera des délits; elle y attache des peines sévères; là

(1) Exemple. Incendie de sa maison assurée, d'abord puni de mort. Autre exemple. Celui des duels, où il y avait dix-huit arrêts.



git toute la puissance de l'ordonnance et son efficacité. Ne retranchons rien à ses effets, à sa rigueur même dans tout ce qui tient à la punition et à la répression des délits. Ainsi, quiconque touche aux bois ou y envoie paître ses troupeaux sans titre commet un délit. Celui qui a un titre, mais qui agit en dehors des limites de son droit, commet un délit. Enfin celui même qui a un titre et qui n'agit que dans les limites de son titre doit se conformer aux lois forestières, et s'il ne le fait pas, c'est encore un délit. Car c'est une maxime d'ordre public que « nul » ne peut user d'un droit, d'une faculté quelconque dans les forêts, sans une délivrance préalable de la part des agents forestiers, à peine » d'être puni comme si le droit n'existait pas. J'ai moi-même inséré cette maxime dans mon Recueil des lois forestières, page 174. J'ai reproduit la même opinion dans mes notes sur le Code forestier ; et si je rappelle encore ici les termes dont je me suis servi, ce n'est point comme autorité, mais pour vous prouver que dans mes doctrines je ne retranche rien à la puissance et aux effets de l'ordonnance dans tous les points qu'elle a mission de régler. Dans la note sur ces mots de l'art. 149, *déclarés défensables*, je m'exprime ainsi :

« Il ne suffirait pas que de fait les bois fussent défensables, il faut » encore qu'ils aient été déclarés tels par l'administration forestière ; » c'est une chose à laquelle les usagers négligent en général de se sou- » mettre, mais ils ont tort ; quelque évident que soit leur titre, s'ils » en usent avant d'avoir obtenu la déclaration dont parle cet article, ils » sont réputés délinquants, et doivent être condamnés comme tels par » les Tribunaux correctionnels, sans qu'ils puissent, dans ce cas, propo- » ser d'exception préjudicielle à fins civiles ; car leur droit, au fond, » n'est pas contesté, mais seulement le mode de son exercice : cette ré- » gle s'applique à tous les droits d'usage quelconques. »

« L'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'existence et la force de cette ré- » gle, il a même ajouté, et j'ajoute avec lui : « En ce qui touche la » preuve de la délivrance ou de la déclaration de la défensabilité, que, » si l'usager traduit devant un Tribunal correctionnel prétendait qu'il a » obtenu des propriétaires un acte de délivrance, il devrait le prouver, » et il ne pourrait le faire qu'en représentant l'acte même ou tout autre » écrit qui démontrerait que la délivrance a eu lieu, ou du moins il ne » pourrait être admis à la preuve testimoniale qu'autant qu'il représen- » terait un commencement de preuve par écrit. »

« N'est-ce pas là, je le demande, la loi forestière dans toute son étendue, dans toute son énergie, et n'est-ce point assez pour lui assurer toute la force que le législateur a voulu lui donner pour la conservation des for- » rêts et la répression des délits ? Les peines que prononce cette ordon- » nance sont sévères : confiscation, amende, prison, dommages-intérêts. Tout cela était nécessaire, je le reconnais et je le proclame. La loi forestière a dû être plus sévère que le droit commun pour d'autres délits ; cela tient à la nature même des bois : ce genre de propriété est plus ex- » posé, plus difficile à garder ; les bois prêtent ombre aux délinquants, et les enveloppe de son obscurité. J'approuve complètement les sévérités, les rigueurs de la juridiction répressive, et j'adhère pleinement à la jurisprudence conservatrice de votre chambre criminelle dans l'appui qu'elle a toujours donné au maintien de ces règles salutaires. Mais, dans un autre ordre d'idées, à toute autre fin que la répression des délits, sous un autre point de vue, viennent s'offrir des questions de droit civil qui ont leurs règles particulières de solution ; et, c'est ici que je m'élève contre la jurisprudence de la chambre civile, parce que je trouve qu'elle a étendu trop loin l'action de la loi forestière, et qu'elle l'a trans- » portée en dehors de sa sphère, de manière à compromettre et à détruire la libre action du droit civil. »

« Assurément il est d'ordre public, c'est-à-dire il est d'une bonne police de protéger les superficies, les taillis, les futaies, c'est à cela que pourvoient les Tribunaux de répression. Mais s'il s'agit du fond du droit, quand la propriété même est mise en question, il est aussi, je pense, d'ordre public de la protéger, et quand cette propriété intéresse non pas seulement un particulier, non pas seulement une commune, mais onze communes à la fois, et douze mille âmes de population dont les droits sont mis en question, il est aussi d'ordre public de ne pas sacrifier ces droits légèrement. Les usages ne sont pas de simples servitudes ; on s'est trop efforcé de les rendre odieux sous ce faux nom. Ces droits, de quel- que nom qu'on les appelle, et sans établir de controverse sur ce point, constituent une diminution de la propriété, tellement que, si le propriétaire veut s'en délivrer, il ne peut le faire qu'en entrant en partage avec les usagers par forme de *cantonement*. Lors donc que le droit de l'usager est contesté, non plus quant au mode de son exercice, mais en lui-même et sur le fond du droit ; quand on soutient que l'usage doit être déclaré éteint et prescrit, ce n'est plus là une question d'eaux et forêts, c'est une question de propriété. L'Etat n'agit plus comme administrateur ou comme puissance publique poursuivant des délits, il est réduit au rôle de propriétaire ; son adversaire devient son égal ; la question est entre Pierre et Paul, et la balance, dans le doute, devrait pencher du côté du plus faible, et non du côté de celui qui est tout-puissant. »

« Cette distinction est marquée par les articles 636 et 623 du Code civil. En ce qui concerne le mode d'exercice du droit d'usage, l'article 636 dit qu'il est réglé par des lois particulières auxquelles il renvoie. — Mais s'agit-il du fond du droit, l'article 623 nous dit que les droits d'usage s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. Ici, par cette assimilation, par ce renvoi, nous rentrons dans le droit civil. En effet, deux sortes d'actions appartiennent aux propriétaires contre l'usager : 1° En cas de délit, il a l'action correctionnelle, en conformité des lois forestières : nous en avons déjà expliqué le caractère et les effets. 2° Il a aussi deux actions civiles : l'une, s'il prétend que l'usager, ayant abusé de son droit, doit en être privé. Cette action résulte des termes de l'article 623 combiné avec l'article 618 du Code civil. — L'autre, afin de faire déclarer le droit d'usage éteint pour non-exercice de ce droit pendant trente ans (article 625 combiné avec l'article 617). Mais ce sont là deux actions civiles qui se gouvernent non plus par la loi forestière, mais par la loi civile. »

« Si le propriétaire intente l'action en privation de l'usage par cause d'abus, il ne lui suffirait pas, comme cela suffit pour faire condamner un délinquant, d'opposer que l'usager a omis de demander des délivran- ces, qu'il a négligé de se conformer aux déclarations de défensabilité. Il faut qu'il allègue et qu'il prouve un genre d'abus qui ait attaqué et compromis le fond ; des abus qui, s'ils étaient tolérés, mèneraient à la ruine de l'héritage : car l'usager, comme l'usufruitier, doit user, *salva rerum substantia*. Et, en jugeant ce procès d'après les règles du droit civil, les Tribunaux civils, souverains appréciateurs des cas d'abus, ont le pouvoir d'y apporter tous les tempéraments d'équité que l'article 618 indique et comporte : *Jus enim semper quarendum est aequabile, neque enim aliter jus esset*. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'ils se déci- dent à prononcer la suppression du droit, et l'on conçoit qu'il en serait surtout ainsi si la question s'agitait à l'encontre d'une commune. Car plusieurs auteurs, et notamment Fréminville, dans son *Traité des biens et affaires des communautés d'habitants*, page 90, vont jusqu'à soutenir que cette suppression ne peut pas être prononcée contre des habitants dont la plupart (femmes, enfants mineurs, vieillards) sont évidemment étrangers aux abus qui seraient reprochés, abus qui, dans tous les cas, n'ont pu compromettre pour l'avenir un droit accordé à la commune en tant que commune, avec substitution perpétuelle au profit de futurs habitants. »

« Il peut y avoir aussi un procès civil pour non-exercice de l'usage pendant trente ans. Cette cause d'extinction est prononcée, pour l'usufruit, par l'art. 617 ; pour l'usage, par l'art. 623 ; pour les servitudes, par l'art. 706. Cette action, le propriétaire peut l'intenter au principal s'il articule des faits positifs contraires au droit d'usage, comme d'avoir chassé les bestiaux envoyés au pâturage, d'avoir fait clore le bois prétendu sujet à ce droit d'usage, ou quelque autre chose de semblable à ce qui est dit dans l'art. 607 du Code civil, et dans la loi 4, § 29 ff de *usurpationibus et usucapionibus*. Cette action peut aussi n'être de la part du propriétaire, et elle n'est le plus ordinairement qu'une exception de défense contre la réclamation de l'usager. Mais, dans ce procès purement civil, il n'est plus question de l'ordonnance des eaux et forêts ; c'est une question civile de possession et de prescription, fondée sur l'abandon présumé du droit de l'usager, allégué par le propriétaire d'une part, et contredit de l'autre par les faits de jouissance que l'usager allègue comme ayant produit interruption. »

« Il faut donc laisser un peu reposer la loi forestière, et ouvrir le droit civil, le droit commun, pour y chercher les règles de décision d'une pareille question. C'est là, en effet, que la jurisprudence est allée trop loin ; on en sera convaincu si l'on veut s'arrêter d'abord aux règles générales que nous allons retracer, et dont nous ferons ensuite l'application à l'espèce. »

« Ici M. le procureur-général entame une large thèse de droit sur les caractères généraux de la propriété et de la possession. »

« La possession, lors même qu'elle est séparée du titre, le suppose quelquefois et en tient lieu ; quand elle est appuyée sur un titre contraire, n'est-elle pas plus puissante ! aussi l'on a toujours distingué entre la possession pour acquérir et la possession pour conserver. » M. le procureur-général cite pour type de cette distinction le titre du Code de *acquirenda et retinenda possessio* ; il donne ensuite à l'appui divers exemples. Passant à la théorie des prescriptions, il montre qu'elles sont la peine de celui qui néglige son droit, et la récompense de celui qui veille et possède. *Jus vigilantibus scriptum est*. Pour acquérir de cette manière, c'est à dire pour détruire le titre d'un autre, il faut que la possession ait toutes les qualités exigées par l'article 2229 du Code civil. Pour conserver son droit, au contraire, tout est bon, et se fût-on défendu et maintenu en possession par un délit, par un meurtre, punissez le délinquant, le criminel, mais oserez-vous dire qu'il n'a pas défendu et maintenu sa possession, vous ne le pourriez pas. La loi romaine est précise sur ce point, et M. le procureur-général cite la loi 5, au Dig. de *usurp. et usuc.*, et la loi 1<sup>re</sup>, § 8 Dig., de *vi et vi armata*. Tous ces faits, même violents, dit-il, n'en sont pas moins des actes interruptifs de la prétendue prescription libératoire ; car ne les prenez pas pour des faits légaux, soit, au moins faut-il les prendre pour une preuve évidente, d'une part, que celui qui les invoque n'a pas abdicqué son droit ; d'autre part, que son adversaire a été troublé par ces faits. Après avoir exposé cette théorie avec autant de précision que de lucidité, M. le procureur-général se demande si la législation forestière aura la puissance d'altérer la force de ces principes, et il reprend la discussion en ces termes :

« D'abord et avant tout, dans cette question, de savoir s'il y a eu ou non prescription acquise ou interrompue, il faut bien se garder de confondre l'acte de délivrance avec les actes de possession. Il ne s'agit plus en effet de la preuve de la délivrance, mais de la preuve d'actes de possession, qui auraient de fait interrompu la prescription et qui protesteraient contre l'abandon allégué. »

« En second lieu, il ne faut pas perdre de vue que ces actes de possession que l'usager articule et dont il offre de rapporter la preuve, ne sont pas pour en déduire une prescription à l'effet d'acquiescer un droit qu'il n'aurait pas. L'acquisition d'un droit d'usage par la prescription n'est pas permise, ou si elle l'était, si on l'invoquait, il faudrait que la possession dont on voudrait la faire résulter eût toutes les qualités exigées par l'art. 2229 du C. civ. Mais il s'agit d'actes de possession, exercés en vertu d'un titre en vue de conserver un droit acquis en vertu de ce titre ; situation fort différente, beaucoup plus favorable, et pour laquelle aucune condition n'est imposée, et où il suffit d'un fait matériel d'interruption naturelle ; car c'est une défense, et la défense est de droit naturel. »

« On objecte qu'il ne peut y avoir de droit d'usage, et par conséquent de fait de possession que dans les cantons préalablement déclarés défensables, et non ailleurs. D'où il suit que s'il n'y a pas eu d'assignations de cantons, il n'y a eu en réalité de possession nulle part, car nulle part on n'aura possédé conformément au titre. Je réponds que c'est là un pur sophisme ; c'est nous ramener par un détour au point de départ, celui d'un procès correctionnel, pour échapper aux déductions du droit civil. En effet, selon ce droit, l'usage accordé dans une forêt l'est dans toute la forêt et dans chacune de ses parties *in toto et in quilibet parte*. Sans doute il ne peut s'exercer ordinairement que par parties : pour les prises de bois lors des coupes, pour les pâturages à mesure que les taillis acquiescent un certain âge. Mais la possession matérielle qui s'exerce dans une seule partie conserve éventuellement le droit pour les autres quand viendra leur tour. Faisons aussi remarquer la condition de délivrance de défensabilité. Et ce n'est pas même ici une condition du titre, elle n'y est pas inscrite ; c'est plus de trois siècles après le titre que l'ordonnance de 1669 est survenue. »

« Les conditions de police qu'elle établit sont extrinsèques au titre ; c'est une forme administrative introduite pour prévenir les délits, pour arriver à les constater, à les saisir, à les réprimer plus aisément et plus sûrement. Tout cela est étranger au fonds du droit civil, à la question de propriété du droit d'usage, aux faits matériels propres à attester un exercice même irrégulier, mais suffisant pour interrompre une prescription. »

« En effet, il s'agit avant tout des faits et non pas de la régularité des faits ; car, pour perdre son droit par le non-usage, il faut n'en avoir pas usé du tout ; mais on ne le perd pas pour avoir fait plus que l'on n'avait droit de faire. Ainsi, celui qui n'avait que le droit de passer à pied par un sentier, *iter*, trop orgueilleux pour se soumettre aux termes de la servitude, a affecté de passer à cheval ; il a fait plus, il y a passé en voiture ; les ornements du char sont là pour attester l'excès de jouissance ; pense-t-on qu'il perdra son droit pour en avoir joui avec exagération ? Non, car le moins étant dans le plus, il aura conservé ce droit ; seulement il l'aura conservé dans les limites de son titre. *In his casibus servitus quidem non amittitur, non autem conceditur plus quam pactum est in servitute habere*. L. 11, ff. *Quomodo modum serv. amit.* — Il en sera de même si, ayant droit de passer à cheval ou en voiture, il s'est contenté de passer à pied, *qui latiore viâ vel angustiore usus est, retinet servitutem*. L. 9, § 1, ff. *si servitus vindicetur*. »

« Il suffit donc qu'il résulte des faits quelconques de possession, dont la preuve atteste deux choses corrélatives, 1° que l'usager n'a pas abdicqué son droit, puisqu'il l'a exercé ; 2° que le propriétaire n'a pas prescrit, puisque les actes de l'usager ont interrompu cette prescription. Or, dans l'espèce, les faits articulés par les usagers avaient éminemment ce caractère. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'articulation. Quant à la qualité de cette possession, ce n'est que pour la possession à l'effet d'acquiescer que l'on exige certaines conditions énumérées dans l'article 2229 du Code civil. »

« Mais pour l'interruption, tout est bon, et ce n'est point une objection de dire que la possession en pareil cas a procédé par voie de fait. N'oublions pas que le droit romain était le droit de l'Alsace, et cela nous autorise spécialement à invoquer les dispositions de ce droit. Et ceci est fort remarquable ! Le droit romain s'est principalement maintenu au nord et au midi de la France ; c'est au centre que les altérations ont été le plus profondes, et que la conquête a enfanté un droit propre et coutumier. En effet, les provinces du midi ont été réunies assez tard pour pouvoir stipuler la conservation du droit romain, auquel elles étaient accoutumées ; et pour les pays du nord les premiers envahis, mais aussi les plus tôt délivrés, il semble que le flot de la conquête, après avoir passé sur leur tête, les ait ensuite laissés respirer, sans altérer leur régime aussi profondément que le fut celui des provinces centrales. »

« Or, dans le droit romain (1), loin de supposer que l'acte d'interruption devra être un acte parfaitement légal, et en quelque sorte irréprochable, la loi dit, au contraire : *Naturaliter interruptum possessio quum qui de possessione suâ vi dejicitur, vel alicui res eripitur*. L. 3, ff. de *usurpat. et usucap.* »

« A l'appui de ces principes, et comme développemens, M. le procureur-général cite l'opinion de M. Merlin, telle qu'il l'a exposée dans la quatrième édition de ses *Questions de Droit*, v° *Usage*. Il arrive ensuite à la dernière partie de sa discussion, à la question de savoir si ces faits quelconques de possession sont de nature à être établis par la preuve testimoniale. »

« Ces actes, ces faits de possession ou d'interruption, quels qu'ils soient, sont de nature à être prouvés par témoins. Ainsi la possession des usagers aurait pu être interrompue naturellement si le propriétaire articulait et prouvait qu'il y a trente ans, et toujours depuis, il avait repoussé les usagers et chassé leurs bestiaux de ses bois chaque fois qu'ils s'étaient présentés au pâturage. Et cette preuve, il pour-

(1) Il est à remarquer que ce titre de la prescription est intitulé : *de usurpationibus et usucapionibus*. Et en effet toute prescription commence bien un peu par l'usurpation.

rait certainement la faire par témoins sans qu'on pût lui objecter qu'il ne devait point les chasser par voies de fait, mais faire dresser des procès-verbaux et leur faire un procès. De même l'usager doit pouvoir prouver contre le propriétaire que celui-ci n'a pas prescrit, comme il le prétend, la libération de l'usage, et qu'il y a eu interruption de fait résultant de ce qu'il a exercé son droit d'usage et mené ses bestiaux au pâturage. Et ces faits d'interruption, il faut qu'il puisse les prouver par témoins, car c'est lui interdire l'interruption naturelle que de prétendre qu'il ne peut présenter comme acte d'interruption que la preuve écrite résultant d'actes réguliers de défensabilité ou de délivrance. »

« C'est à tort qu'on voudrait repousser la preuve des usagers avec les articles 1544, 1547 et 1548 du Code civil, ou plutôt de l'ordonnance de Moulins, reproduite par celle de 1667 ; car c'est elle qui gouverne les faits dont il s'agit, et comme ses termes sont moins généraux que ceux du Code civil (quoique au fond ce soit le même sens), il est moins aisé d'en abuser. Or, l'article 54 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Avons » ordonné et ordonnons que dorénavant de toutes choses excédant la » somme ou valeur de 100 livres pour une fois payées seront passés » contrats par devant notaires et témoins ; par lesquels contrats seule- » ment sera faite et reçue toute preuve desdites matières ; sans rece- » voir aucune preuve par témoins outre le contenu auxdits contrats, ni » sur ce qui serait dit ou convenu avant icelui, lors ou depuis : en quoi » n'entendons exclure les conventions particulières qui seroient faites » par libres parties sous leur seing privé. »

« N'est-il pas évident par ce texte qu'une telle disposition ne concerne que les obligations et contrats ? Les articles du Code civil n'ont pas un autre sens ; et quoi que leur rédaction ait paru plus commode pour en argumenter, leur sens n'en est pas moins fixé par la place qu'ils occupent dans le Code sous cette rubrique : *De la preuve des obligations et de leur paiement*. D'ailleurs, tous les auteurs sont d'accord, sous l'une comme sous l'autre législation, que ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits matériels, et notamment aux faits de possession et de prescription. Voy. notamment Poth. de *la Prescription*, n° 177 ; et de *la Proc. civ.*, part. 1<sup>re</sup>, chap. 3, art. 4. »

« Exiger un titre en cette matière, c'est nier le fondement même de la prescription, qui est superflu quand on a un titre, et qui n'a été introduite que pour suppléer à celui qu'on n'a pas ou pour détruire celui qu'un autre pourrait avoir. »

« (M. le procureur-général appuie cette interprétation sur le commentaire de Danty et Boiceau, *Traité de la Preuve par témoins en matière civile*, page 511 ; de Pothier, *Traité de la Prescription*, n. 177 ; et de Proudhon, dont il fait un éloge mérité, dans son *Traité de l'Usufruit*, n. 3714 et 3715. »

« Après avoir réfuté quelques autres objections de détail, M. le procureur-général termine par les considérations suivantes :

« L'Etat, dit-on, ne saurait être victime de la négligence ou de la complicité de ses agents ! Mais n'en est-il pas victime, s'ils négligent de dresser des procès-verbaux ? car alors il ne peut y avoir de poursuites. N'en est-il pas victime, s'ils laissent passer trois mois sans poursuivre ? car alors il y a prescription. Ne sont-ils pas les maîtres d'acquiescer à un jugement, fût-il préjudiciable à l'Etat ? L'article 184 du Code forestier leur donne ce droit. Ne leur est-il pas recommandé aussi de mettre une certaine modération dans leurs actes, pour ne pas irriter les populations, *majoris mali vitandâ causâ* ? Enfin, n'y a-t-il pas la responsabilité de ces agents en cas de prévarication, de connivence et de complicité ? Et de toute manière, n'est-il pas plus juste de faire peser sur eux cette responsabilité, que d'en reporter les effets sur de malheureux usagers ? »

« Les communes, vous le savez, Messieurs, sont en général fort ignorantes ; c'est l'Etat qui est savant. C'est pour les habitants des campagnes qu'est établi l'adage de droit, *Rusticitati hominis aliquando parcendum* ; adage qu'on ne peut invoquer pour échapper à la peine des délits, mais qui trouve souvent son application en droit civil. Chopin, le plus ancien et le plus docte des auteurs qui ont écrit sur le Domaine, a fait aussi un petit traité de *Privilegiis rusticorum*, où il rassemble tous les cas où le législateur a fait fléchir certaines règles en considération de l'ignorance et de la simplicité des habitants des campagnes. »

« Rien de pareil n'est ici invoqué en leur faveur ; ce n'est pas devant la Cour, qui connaît uniquement de la violation du droit, qu'on pourrait essayer de faire fléchir les principes par des considérations. Mais après avoir posé et défendu ces principes, il est permis de rappeler que, si l'Etat s'intitule avec raison le tuteur des communes, il n'a pas seulement les honneurs et les droits de cette tutelle, il en a aussi les devoirs. Il est intéressé au bien-être des campagnes, à leur paix, à leur contentement ; ses agents doivent les protéger, les avertir, en réprimant leurs contraventions. C'est un de ces cas où *qui aime bien châtie bien* ; car la répression du délit est le plus sûr avertissement d'exercer ses droits comme il faut, et par conséquent de ne pas les compromettre. »

« Mais, si l'on pouvait supposer que, au lieu de constater les délits et les contraventions, pour les réprimer selon droit et raison, on a préféré garder le silence, simuler une connivence, un acquiescement, entretenir l'erreur des usagers, l'entretenir pendant trente ans, pour venir au bout de ce temps leur dire : Votre droit est perdu, car il est prescrit ! ce serait une ruse intolérable de la part d'un simple particulier ; c'est un calcul qui ne peut appartenir à l'administration. L'ordre public est-il donc plus intéressé à abolir un droit légitime au grand détriment de ceux qui en sont propriétaires, qu'à le maintenir en les obligeant, comme on le peut et comme on le doit, à exercer ce droit régulièrement ? »

« On fait valoir, au nom de l'administration forestière, qu'après ce procès il y en aura beaucoup d'autres ! Triste calcul, à notre avis, si on a l'espoir d'atteindre ainsi successivement tous les usagers ! C'est alors, dans une seule affaire, la question de toutes les communes usagères de France ! »

« Déjà l'avocat des communes défenderesses au pourvoi vous a mis sous les yeux le tableau de cinquante et une communes qui ont été privées de leurs droits d'usage dans les procès précédemment jugés, parce qu'on a décidé contre toutes que si, pendant trente ans, elles avaient joui, cela ne pouvait servir de rien, attendu qu'il n'y avait pas eu d'actes réguliers de délivrance, ni de déclaration de défensabilité. Aujourd'hui, voici encore onze communes impliquées dans le même système de suppression. Et vous l'avez pu remarquer dans la défense de l'administration forestière, on n'a pas représenté la situation de toutes ces communes comme un cas d'exception, en mettant en regard le spectacle de la régularité avec laquelle on aurait procédé en général et vis-à-vis des autres. De sorte qu'il est à penser qu'en remontant en arrière, à des temps fort éloignés de la régularité, du bon ordre et de l'uniformité d'opérations qui distinguent l'administration actuelle, il y a eu de grandes anomalies et des négligences dont toutes les communes seraient victimes si on voulait aujourd'hui leur en imputer les résultats. »

« La Cour de Besançon a rendu un bel et noble arrêt : saisie de la question par votre arrêt de renvoi, en chambres assemblées, elle s'est placée au sein de cette situation, et a marqué sa décision par un grand discernement de tous les principes. Elle reconnaît, maintient et consacre l'autorité de l'ordonnance de 1669 comme règle générale de police, quant à la nécessité des actes de délivrance, des déclarations de défensabilité et d'assignation de cantons. Elle maintient dans toute sa sévérité le principe de la répression des délits et des contraventions. Elle déclare que, dans ce cas, on n'est pas recevable à échapper à la peine par des allégations, des excuses, des preuves purement testimoniales. Elle ne veut pas non plus, lorsqu'il y a eu condamnation, qu'on puisse argumenter au civil des faits qui ont reçu la qualification de délits correctionnels. »

« Et tout cela, vous en conviendrez, suffit certainement pour assurer l'empire de la loi forestière pour le présent et pour l'avenir. Mais dans une question civile qui implique, non plus une peine passagère, mais la perte même du fond du droit ; dans une question de propriété qui ne peut régir sur la législation actuelle et sur la marche présente de l'administration ; dans une question qui, pour toute commune, remonte nécessairement à plus de trente ans en arrière, et qui, dans la cause, remonte à plus de quatre-vingts ans : en présence de tous les faits de la cause, de prescription invoquée, d'interruption naturelle objectée, des faits les plus graves et les plus précis articulés, elle a appliqué les principes du droit civil, elle a autorisé la preuve testimoniale ; elle a sage- ment et juridiquement prononcé. »



C'est donc avec une conviction profonde, en droit et en équité, en droit d'abord (et devant vous, messieurs, j'aurais dû me borner à ce mot), mais enfin en droit et en équité, car l'un s'anime de l'autre, que je conclus au rejet du pourvoi.

Après ce réquisitoire, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, et, après cinq heures de délibération, revenant sur son ancienne jurisprudence, elle a, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, rejeté le pourvoi.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LYONNE.

Audience du 9 mars.

DÉMISSION DE BIENS. — RENTE VIAGÈRE. — ASSASSINAT.

Les époux Darley, cultivateurs à Venisy, décédèrent dans le courant de l'année 1840, laissant une fortune d'environ 15,000 francs à partager entre cinq enfants, parmi lesquels se trouvaient Célestine et Jean-Nicolas Darley. Celui-ci était depuis plusieurs années atteint d'accès épileptiques qui, devenant de jour en jour plus violents, exerçaient une grande influence sur son caractère et son intelligence. Cette position et la modicité de sa fortune rendaient son placement difficile; provisoirement il resta chez sa sœur. Au mois de janvier 1841, des arrangements définitifs furent pris; par acte notarié, il vendit à Célestine sa part encore indivise dans la succession de ses père et mère, à la charge de le nourrir et entretenir; mais bientôt la mésintelligence qui déjà s'était manifestée entre eux ne fit que s'accroître. Célestine et Nicolas Darley se plaignaient l'un de l'autre et se reprochaient mutuellement des actes de méchanceté. Le 24 octobre, Célestine reçut de son frère un violent coup qui lui meurtrit le sein; le 25, à onze heures du soir, elle demandait asile à l'un de ses voisins, annonçant « qu'elle ne pouvait plus vivre avec son frère, qu'il fallait que l'un ou l'autre y passât, et qu'au surplus on le trouverait peut-être mort le lendemain ou le surlendemain. » Et comme on lui demandait pourquoi elle avait cette pensée, elle s'empressait d'ajouter : « C'est qu'il pourra bien se tuer dans son mal. »

Effectivement, le 27 au matin, Célestine Darley annonçait au maire de sa commune que son frère était mort, qu'elle l'avait trouvé sans vie dans sa chambre, et que sans doute il s'était tué dans une des convulsions de sa maladie. Mais la chambre était inondée de sang, et le malheureux avait la tête couverte de blessures paraissant trop nombreuses et trop violentes pour être attribuées à une chute. La justice fut avertie, des médecins furent appelés, et l'examen du cadavre et son autopsie firent reconnaître l'existence de cinq plaies, dont trois étaient affreuses. Le crâne avait été brisé avec une violence horrible, et la conclusion du rapport, fait avec un soin remarquable par M. le docteur Hermelin de Saint-Florentin, fut : qu'il était difficile que Darley se fût fait ces blessures, dont une seule eût été suffisante pour donner la mort; qu'elles avaient tous les caractères de blessures faites avec un instrument contondant, et que ces énormes fractures du crâne tendaient à élever les plus fortes présomptions d'assassinat.

Pendant Célestine paraissait tranquille; elle avait assisté froidement à l'autopsie de son frère, lorsqu'une découverte importante vint éclairer la justice.

Le sieur André Sallot déclara que le lendemain de la mort de Darley il avait aperçu dans un verger derrière l'habitation de la fille Darley, un maillet taché de sang, et qu'étant retourné le soir pour le chercher il ne l'avait plus retrouvé. Une perquisition fut faite, et des traces de pas conduisirent dans un petit hangar appartenant à la fille Darley, là, fut découvert derrière la porte un maillet reconnu pour appartenir à Darley, et qui, quoique fraîchement lavé, portait encore des taches de sang.

Alors la fille Célestine avoua qu'ayant entendu vers 4 heures du matin son frère qui tombait de son lit, elle était entrée dans sa chambre et qu'elle l'avait trouvé à terre se débattant dans une de ses attaques; que, le voyant à sa discrétion et animée par le ressentiment de ses violences, elle avait eu la pensée d'y mettre un terme; qu'elle lui avait d'abord porté avec son pied un violent coup de sabot et ensuite un coup du maillet qui se trouvait là; qu'elle n'avait aucun remords de son action et qu'il fallait que l'un des deux y passât.

Depuis elle a modifié ses déclarations et a répété « qu'elle avait cédé à un moment d'irritation et avait voulu se venger; mais qu'elle ne voulait pas tuer son frère, et qu'elle l'avait frappé afin de lui faire des blessures qui le retiennent au lit plusieurs jours, préférant le soigner malade que d'être en butte à ses violences lorsqu'il était en santé. »

L'accusation signalait au reste Célestine Darley comme étant d'un caractère tracassier et extrêmement intéressé, et elle attribuait son crime à un sentiment de cupidité, au désir qu'elle nourrissait de jouir promptement des biens de son frère sans supporter aucune des charges qui y étaient attachées. On voit en effet que son premier soin, le 26, est d'aller dès sept heures du matin chez le notaire, de le faire lever pour obtenir l'expédition de l'acte qui lui confère ces biens, et de la porter à l'huissier pour la faire signifier; aucun autre sentiment ne l'anime.

La fille Célestine Darley était donc accusée d'un assassinat. Elle a paru à l'audience portant le deuil de son frère et a renouvelé ses derniers vœux, mais avec quelque embarras. Elle a porté deux coups, dit-elle, et s'est enfuie. Ses larmes, du reste, ne l'empêchent pas de répondre avec précision, et quelquefois avec adresse aux observations qui lui sont faites et aux dépositions qui la chargent.

Les débats ont été compliqués par un incident assez grave : un soir de là, c'est lui qui est en droit de faire prononcer la séparation de corps, et il prend reconventionnellement, à cet égard, des conclusions formelles, fondées sur l'adultère dont sa femme s'est rendue coupable.

Après avoir combattu la demande principale, l'avocat développe, à son tour, les faits relatifs à la demande reconventionnelle.

« Les femmes, dit-il, sont en général très habiles à tromper leurs maris. La dame L... n'a pas même ce triste mérite. Elle n'avait pas craint de faire placer dans sa chambre à coucher le portrait d'un beau jeune homme. Nous saurez bientôt quel il est. Son mari, étonné, lui ayant demandé qui représentait ce tableau : C'est un de mes frères qui est mort, répondit-elle. Or, jugez, messieurs, de la stupéfaction de ce pauvre mari, lorsqu'un jour il rencontre, dans les rues de Paris, le prétendu mort au bras de sa femme! C'était déjà plus qu'un soupçon; bientôt il eut les mains pleines de preuves accablantes, et qui sont de nature assurément à faire immédiatement prononcer la séparation. »

dition, elle a expliqué d'une manière toute naturelle par la position de Darley les paroles de Célestine, qui, poussée à bout par les violences de son frère, a pu former le désir (coupable sans doute, mais excusable jusqu'à un certain point) de voir terminer sa triste existence, sans avoir arrêté le dessein formel de lui donner elle-même la mort. On ne pourrait donc voir dans son action qu'un mouvement instantané de vengeance et non un acte réfléchi et prémédité. Enfin, quant aux circonstances atténuantes, le défenseur a repoussé les reproches de cupidité adressés à Célestine; il a invoqué d'honorables témoignages en faveur de sa moralité, de l'affection et des soins que, seule dans la famille, elle avait longtemps prodigués à son malheureux frère; il a établi combien sa position était devenue pénible, à combien de mauvais traitements elle était exposée de la part de cet homme que la maladie avait rendu, au dire d'un grand nombre de personnes, extrêmement emporté et violent, qui avait frappé son père lui-même, qui le 24 octobre avait violemment battu sa sœur, et le 25 l'avait obligée à fuir et à passer la nuit chez un voisin; il a fait remarquer enfin quelle influence avait dû exercer toutes ces causes sur un esprit faible et irritable.

Ces deux derniers moyens de la défense ont obtenu un plein succès. Les jurés, en déclarant que Célestine était coupable du meurtre de son frère, ont déclaré aussi que ce crime avait été commis sans préméditation, et qu'il existait des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Célestine Darley à vingt ans de travaux forcés (maximum de la peine que la déclaration du jury lui laissait la possibilité d'appliquer), et en outre à l'exposition publique.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— TOULOUSE, 22 mars. — Devant la Cour d'assises, présidée par M. de Bastouls, ont comparu hier M. Rault, gérant de l'Emancipation, et M. Paya, imprimeur et rédacteur en chef de ce journal, prévenus d'avoir commis, dans des articles publiés les 26 février et 1<sup>er</sup> mars, le quadruple délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi; de manifestation exprimant le vœu, l'espoir ou la menace du renversement du gouvernement; d'excitation non suivie d'effet à la guerre civile.

Les prévenus avaient d'abord été cités à bref délai et sans que la chambre d'accusation eût été appelée à statuer, à l'audience du 10 mars. M. Paya se présenta alors pour demander la remise de la cause à la session suivante; mais sa demande fut rejetée. Les deux prévenus ayant fait alors défaut, furent condamnés chacun par la Cour d'assises, jugeant sans l'assistance du jury, à deux ans de prison et 2,000 francs d'amende.

C'est sur l'opposition à cet arrêt de défaut que la cause s'est représentée hier.

Après le réquisitoire de M. le procureur-général Nicias Gaillard, et les plaidoiries de M<sup>es</sup> Gasc et Bac, le jury a rendu un verdict négatif sur toutes les questions.

— VANNES, 19 mars. — Une grave affaire dont les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont déjà entendu parler, a occupé trois audiences de la Cour d'assises du Morbihan.

Le dimanche 16 mai 1841, trois ouvriers, les nommés Félix Deschamps, François Durassier et Jean-Guillaume Riolland, se promenaient sur la chaussée de Versailles à Nantes, lorsqu'ils virent venir vers eux les nommés Victor Henry et Auguste Poirier. Tout-à-coup, et sans qu'aucune provocation, aucune parole pussent expliquer cet acte de fureur, Henry se jeta sur eux, armé d'un couteau-poignard, et frappa successivement, Durassier au front, Deschamps, à la tempe et Riolland à l'épaule gauche; puis il s'éloigna tranquillement suivi de son compagnon. Mais, poursuivis par les cris : « A l'assassin ! » tous deux prirent la fuite en jetant le poignard dans la rivière.

Deschamps mourut dans la nuit. Durassier et Riolland se guérirent de leurs blessures, mais ils ne purent reprendre leurs travaux qu'après plus de vingt jours.

Poirier avait été arrêté sur-le-champ, Henri ne le fut que le lendemain. Aucune charge ne s'étant élevée contre Poirier, une ordonnance de la chambre du conseil le mit hors de prévention.

Traduit devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, Henry fut condamné à dix ans de réclusion, sans exposition, à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, et à 10,500 fr. de dommages-intérêts envers ses victimes et leurs familles. L'arrêt qui le condamnait ayant été cassé, il se pourvut en cassation et il fut renvoyé, pour être jugé de nouveau, devant la Cour d'assises du Morbihan.

Ici comme à Nantes le débat ne s'est pas établi sur les faits eux-mêmes, qui n'étaient pas niés, mais seulement sur leur appréciation. Henry n'a pas nié avoir frappé Deschamps, Riolland et Durassier. Il a déclaré seulement qu'il n'avait conservé aucun souvenir de ce qui s'était passé. D'un autre côté, il a été établi qu'il n'avait contre eux aucun motif d'animosité et qu'il ne les avait jamais vus.

Pour la défense comme pour l'accusation, il n'y avait que deux explications possibles des actes dont Henry était accusé : l'ivresse, ou une démence subite. Le ministère public a soutenu la première thèse, et le défenseur la seconde.

M<sup>e</sup> Waldeck Rousseau, avocat du barreau de Nantes, s'est attaché à établir que Henry, lorsqu'il avait commis les inexplicables crimes qui lui étaient imputés ne jouissait pas de sa raison, et était sous l'empire d'une monomanie à laquelle il n'avait pu résister, et dont ses antécédents n'attestaient que trop malheureusement l'existence. Il a cité plusieurs faits établissant que son client, assiégré de terreurs imaginaires, était sujet à des accès de folie furieuse. Il a notamment fait connaître :

- l'animé étonné laissa tomber sa coupe;
- n'avait chez Jupin jamais si mal servi;
- Zarcisse en l'admirant sentait attendri;
- détestait son crime, il accusait l'amour;
- et m'enviait le bonheur qui m'attendait un jour.

« Edouard cherche à détruire l'effet de propos tenus sur sa fidélité. Il ne réussit pas moins dans les couleurs sombres que dans la peinture pastorale.

« Laissons le temps s'écouler, et tu verras, Virginie, si Edouard était sincère quand il te jurait un amour éternel. Tu seras à même de juger s'il t'a jamais trompée, et tu te repentiras peut-être d'avoir pu ajouter foi aux infâmes propos de cette scélérate. Elle m'a tourmenté l'esprit depuis quelques jours; il a fallu que je me retienne à quatre pour ne pas aller la battre. Quelle grevine! As-tu jamais vu une langue de vipère plus venimeuse que la sienne? Qui pourrait soutenir le mensonge avec plus d'audace que cette chenille ne le fait? Je crois que sa place est toute choisie dans le ciel: on la mettra avec les reptiles, car il n'exista jamais rien de plus bas et de plus rampant que cette hyène, dont la tête est l'image véritable d'un citron auquel on aurait fait un nez, une bou-

famille, et cependant, en elles, rien, en quelque sorte, n'appartient en propre à leurs époux, qui ont accepté leur beauté comme une dot. Ils calculent, à dire d'experts, ce que pourront rapporter à la communauté ce pied mignon et cambré, ces épaules éblouissantes, ces yeux veloutés, cette bouche gracieuse. Tout cela se loue à tant par heure, et puis tous ces charmes, reproduits à l'infini, sous toutes les formes, vont orner le salon du riche, le boudoir de la lorette, la chambre à coucher du vieux garçon, tout le monde enfin possède leur portrait en détail, excepté leur mari, qui n'en a pas besoin, croyant de bonne foi posséder seul l'original. Hélène est modèle.

Elle a porté plainte en voies de fait, devant la police correctionnelle, contre M. Adrien, jeune élève en peinture.

M. le président : Quels sont vos nom et prénom ?

La plaignante : Hélène Tremblay.

M. le président : Votre état ?

La plaignante : Modèle pour les peintres.

M. le président : Comment! et vous êtes mariée ?

Hélène : Certainement, et voilà mon mari qui vient ici pour m'autoriser.

M. le président : Exposez votre plainte.

Hélène : J'étais allée à l'atelier où travaille M. Adrien pour trouver le maître qui m'avait dit de venir poser pour la jambe. Le maître n'y était pas. Alors M. Adrien me demanda si je veux en l'attendant, poser pour les épaules pour un petit tableau de fantaisie qu'il veut faire; je lui refuse cela, parce que mon mari m'a bien recommandé de ne poser jamais que pour les maîtres. Il insiste, je refuse toujours; alors il veut me dégrafer ma robe de force et m'ôter ma collerette. Je crie au secours, je veux me sauver, mais il se met en travers de la porte, et quand je veux passer il me donne un soufflet que j'en ai eu l'œil tout noir pendant huit jours.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

Hélène : Certainement! Ça m'a fait du tort. Je devais poser le lendemain chez M. Jadin.

M. le président : Combien demandez-vous ?

Hélène : Dis donc, Tremblay, combien veux-tu que je demande ?

M. Tremblay, s'approchant : Ça vaut 160 fr.... L'œil de ma femme vaut bien 20 fr. par jour.

M. le président : Allez vous assoir, monsieur, ce n'est pas vous que j'interroge.

Hélène : Comme c'est un rapin et que ça n'a pas le sou, je lui passerai ça pour cent francs.

M. le président : Adrien, pourquoi avez-vous frappé cette femme ?

Adrien : Je ne l'ai pas frappée; j'ai voulu l'empêcher de s'en aller, elle s'est débattue, et elle est tombée sur un chevalet où elle s'est blessée à l'œil.

Hélène : Oh! le menteur!

Adrien : Je vous jure, monsieur le président, que je dis la vérité; elle invente le soufflet pour avoir de l'argent et par crainte de son mari. Quand elle est tombée elle s'est écriée : « Oh! mon Dieu! que va dire Tremblay? il m'assommera, bien sûr! »

Le mari parle vivement à sa femme assise près de lui; on entend Hélène lui répondre : « Je n'ose pas. »

Le Tribunal, attendu que le fait n'est pas suffisamment justifié, renvoie Adrien de la plainte.

— Un fabricant d'étoffes, M. F...-C..., venu à Paris pour terminer quelques affaires qui généralement, dans sa partie, se réglent à l'époque de Longchamps, sortait hier du théâtre du Vaudeville, et, regagnant son hôtel, passait à l'angle des rues de la Banque et des Petits-Champs, lorsqu'il fut accosté par une jeune et jolie dame portant pardessus son élégante toilette un riche burnous de velours garni d'hermine, et qui, en affectant un accent étranger, lui dit qu'elle se trouvait atardée loin de son domicile, situé au faubourg Saint-Germain, et qu'elle lui aurait une obligation extrême s'il pouvait lui indiquer dans le voisinage une maison garnie où elle pût déceintement passer la nuit.

En galant chevalier, M. F...-C... offrit son bras; on le refusa d'abord, on l'accepta ensuite sur son insistance; puis la conversation s'engagea, et devint bientôt, à ce qu'il paraît, si animée, que la dame parvint, sans qu'il s'en aperçût, à enlever la bourse de l'honnête négociant qu'elle quitta bientôt précipitamment en feignant d'éviter une personne de sa connaissance de qui elle craignait d'être reconnue.

M. F...-C... n'avait pas fait cinquante pas qu'il reconnut la soustraction dont il venait d'être victime; il courut aussitôt dans la direction qu'il avait vu suivre à la belle effrayée, et la rejoignit au moment où elle montait dans un cabriolet, à la place des Victoires. En dépit de ses protestations d'innocence, et requérant l'assistance du cocher, il la conduisit au poste de la Banque, où elle fut contrainte d'accepter un gîte, faute de pouvoir ou vouloir indiquer son domicile. Cependant on ne trouva rien sur elle. Il devenait donc difficile de constater la soustraction, et surtout de remettre la main sur la bourse volée, dont le contenu était de 300 francs environ, lorsque ce matin un jeune homme, se disant ami et parent de la belle prisonnière, se présenta au chef du poste, demandant à faire passer à celle-ci quelques provisions. Le commissaire de police du quartier ayant adressé à cet individu différentes questions auxquelles il ne répondait pas d'une manière entièrement satisfaisante, ordonna qu'il fût fouillé, opération qui eut pour résultat de faire retrouver dans la poche de son gilet la bourse du fabricant d'Amiens et une partie encore de l'argent qu'elle avait contenu la veille. La belle dame a été conduite à la Préfecture en compagnie de celui auquel elle paraissait avoir fait passer l'argent du vol aussitôt après l'avoir elle-même commis.

— Le magnifique bateau à vapeur le Télégraphe, faisant le service de Greenock à Gainloch, sur les côtes d'Ecosse, venait de Glasgow à Glasgow, lorsqu'il fut arrêté par un arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre correctionnelle, qui le condamne à la peine correctionnelle de deux années d'emprisonnement comme coupable de complicité et d'abus de confiance.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Cosnes, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Dubois, la Cour, vu les articles 523 et suivants du Code d'instruction criminelle, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges pour y être statué ce qu'il appartiendra.

## TRIBUNAL DE TROYES (appels correctionnels).

(Présidence de M. Camusat des Carrets.)

Audience du 21 mars.

LES COMÉDIENS AMBULANS.

Au mois de septembre dernier, trois voitures suivant la grande route sortaient de Bar-sur-Aube. A voir la toilette de ceux qui



# FRANCE,

SUISSE, ÉTATS-SARDES, BELGIQUE et PAYS LIMITROPHES JUSQU'AU RHIN;

Par VICTOR LEVASSEUR, ingénieur-géographe.

Cette carte, gravée sur acier, imprimée sur beau papier fin des Vosges et ornée de plusieurs dessins, parmi lesquels on remarque les armes du royaume, est la seule qui indique les distances en kilomètres, d'après la carte des postes dressée par ordre de l'administration, en conformité de la loi sur les nouvelles mesures. Elle comporte le tracé des lignes parcourues par les bateaux à vapeur qui sillonnent en tous sens la Manche, l'Océan et la Méditerranée. Le voyageur qui la consulte y puise la connaissance exacte des jours et heures de départ, ainsi que la durée de chaque trajet.

La statistique de cette nouvelle carte de France, outre les détails administratifs et de position, comprend la division du territoire en ce que son sol diffère de culture, le parcours des principaux fleuves, leur embouchure et leur source, la nature des divers produits indigènes et manufacturiers, sa population, formant six grandes catégories religieuses, avec les résultats obtenus par le dernier recensement; la force des armées de terre et de mer, l'état actuel de la garde nationale, un compte rendu sur l'instruction publique, la désignation des hôtels des monnaies, etc.

Ce qui distingue surtout cette magnifique carte de France, c'est la réunion de deux tableaux aussi utiles que peu répandus, présentant la progression de la taxe des lettres, le premier en ce qui concerne les distances, et le second en raison de leur poids.

Prix, 1 fr. 50 c. Chez Dusillion, éditeur du grand Atlas des départements, à Paris, rue Laffitte, 40.

## CARTE D'EUROPE, De Frémin.

Cette magnifique carte géographique, format grand-colombier, dressée avec le plus grand soin par M. FRÉMIN, ingénieur-géographe, et grave par BÉNARD et LÉGER, se vend 1 franc 50 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 60, ou verstes de Russie de 104 au degré.

Cette carte est coloriée au pinceau, et tous les états sont distingués par des teintes différentes qui suivent exactement les limites du pays, de sorte que cette carte sera le *vade-mecum* de tous les voyageurs, et le cicerone de tous les lecteurs de journaux qui veulent comprendre les délimitations exactes et les positions relatives de tous les états de l'Europe.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

Dépôt à l'hôtel des Monnaies, et chez Susse frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas.

## MÉDAILLE SCIENTIFIQUE,

Grand modèle en bronze, 5 fr.; à l'or moulu, 10 fr. Cette belle médaille, gravée avec le plus grand soin par M. Montagny, représente la France sous les traits d'une jeune femme avec une couronne murale, ayant une main appuyée sur un globe sphérique, et tenant de l'autre un sceptre, une branche d'olivier et des couronnes de laurier. A ses pieds sont les attributs du commerce, de la guerre et de la marine. Cette médaille, frappée à la Monnaie à l'occasion de l'approbation par l'Université du grand Atlas des départements, par MM. Donnet et Frémin, se délivre gratis avec chaque exemplaire de cet ouvrage, chez Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.



L'extension extraordinaire de cette industrie, d'après le procédé de M. TRONCHON, l'a obligé de transférer son usine avenue de Saint-Cloud, 11, près l'Arc de Triomphe. Ces GRILLAGES s'emploient avec beaucoup de succès, pour encadrements de PARC, de JARDIN, ESPALIERS, Basses-Cours, CHEMIS, POUILLELIER, BERCEAU, Volière, FAISANDERIE, Chassis de vitrage, etc. etc. DÉPÔT rue Montmartre, 142.

### Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> HARDY, avoué à Paris, rue Verdelot, 4.  
Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le 9 avril 1842, en trois lots,

**1<sup>o</sup> DE LA FERME de la Ménagerie,**  
sise à Preuilly, commune d'Égigny, canton de Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).  
Revenu net, 3,000 fr.  
Mise à prix, 95,000 fr.

**2<sup>o</sup> D'UNE MAISON,**  
sise à Paris, rue St-André-des-Arts, 58.  
Revenu net, 5,500 fr.  
Mise à prix, 95,000 fr.

**3<sup>o</sup> D'UNE MAISON,**  
sise à Paris, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 16.  
Revenu net, 2,000 fr.  
Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hardy, avoué poursuivant, rue Verdelot, 4;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gambier et Thion de la Chaume, notaires à Paris;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Verniettes, notaire à Donnemarie (Seine-et-Marne). (259)

Etude de M<sup>e</sup> KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3.  
Adjudication le mercredi 20 avril 1842 sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

**1<sup>o</sup> D'UNE MAISON,**  
et ses dépendances, sise à Charonne, route de Montreuil, 56;

**2<sup>o</sup> D'UNE MAISON,**  
et ses dépendances, située à Belleville, rue des Américains, 55;

**3<sup>o</sup> DE 14 PIÈCES DE TERRE,**  
sises dans les communes de Charonne, Montreuil, Bagnolet et Romainville.  
Mises à prix.  
1<sup>re</sup> lot, 18,000 fr. Report, 27,700 fr.  
2<sup>e</sup> lot, 6,000 fr. 10<sup>e</sup> lot, 200 fr.  
3<sup>e</sup> lot, 1,250 fr. 11<sup>e</sup> lot, 60  
4<sup>e</sup> lot, 500 fr. 12<sup>e</sup> lot, 350  
5<sup>e</sup> lot, 1,200 fr. 13<sup>e</sup> lot, 160  
6<sup>e</sup> lot, 350 fr. 14<sup>e</sup> lot, 400  
7<sup>e</sup> lot, 200 fr. 15<sup>e</sup> lot, 500  
8<sup>e</sup> lot, 200 fr. 16<sup>e</sup> lot, 180  
27,700 fr. Total, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Kieffer, avoué poursuivant, à Paris, rue Christine, 3;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gaullier, avoué collicitant à Paris, rue Christine, 9;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guédon, avoué collicitant à Paris, boulevard Ponceville, 23;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vigier, avoué collicitant à Paris, quai Voltaire, 15;  
5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Faugé, notaire à Vincennes;  
6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Deschamps, notaire à Vincennes. (260)

Etude de M<sup>e</sup> BONCOMPAGNE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 32.  
Adjudication le mercredi 30 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de

la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, **D'UNE MAISON,** sise à Puteaux, rue Napoléon, faisant l'encoignure du quai Royal, où elle porte le n<sup>o</sup> 13, et

**d'un Terrain,** appartenant ladite maison.  
Mise à prix : 5,000 francs.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boncompagne, avoué poursuivant (dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue de l'Arbre-Sec, 32, à Paris);

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lemesle, avoué présent à la vente, rue de Seine-St-Germain, 48;  
3<sup>o</sup> Sur les lieux, aux sieur et dame Lemaire, vendeurs. (265)

Etude de M<sup>e</sup> BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 32.  
Adjudication le 30 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, d'une

**MAISON,** sise à Paris, rue de Versailles-St-Victor, 18.  
Produit : 1,290 francs environ.  
Mise à prix : 6,000 francs.  
S'adresser, pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boncompagne, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 32;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jooss, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 12. (264)

Etude de M<sup>e</sup> BONCOMPAGNE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 32.  
Adjudication, le mercredi 30 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

**DE DEUX MAISONS,** sises à Paris, l'une, boulevard Montparnasse, 46; et l'autre, même boulevard, n<sup>o</sup> 3, ayant chacune un grand jardin.  
1<sup>er</sup> lot, 15,000 francs.  
2<sup>e</sup> lot, 15,000 francs.  
S'adresser, pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bourcompagne, avoué poursuivant (dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue de l'Arbre-Sec, 32);  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, rue d'Arcole, parvis Notre Dame. (266)

Etude de M<sup>e</sup> DEVIN, successeur de M<sup>e</sup> ADAM, avoué à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 47.  
Grande baisse de mise à prix.  
Adjudication le mercredi 6 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre,

**DE DEUX MAISONS,** sises à Paris, l'une rue des Grés-Sorbonne, 10, et l'autre rue des Cordiers-Saint-Jacques, 9 et 11, onzième arrondissement.  
En un seul lot.  
La première mise à prix, fixée par jugement après expertise, était de 105,000 francs. La nouvelle mise à prix est de 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Devin, dépositaire d'une copie du cahier des charges;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hubert, notaire, rue St-Martin, 285. (261)

Etude de M<sup>e</sup> BELLAND, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5.  
Adjudication le 2 avril 1842, aux criées au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,  
**1<sup>o</sup> D'UNE MAISON,** située à Paris, rue du Balloir-Saint-Victor, 7 et 9, et dépendances, consistant en terrain, grands hangars; le tout d'une superficie de 1432 mètres environ, pour être révoqué sans beaucoup de frais une usine importante. Impôts : 121 fr. 83 c. Mise à prix : 45,000 fr.  
**2<sup>o</sup> D'une autre MAISON,** située à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 18. Revenu : 6,580 fr. Impôts : 513 fr. 88 c. Mise à prix : 90,000 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Belland, avoué poursuivant la vente :  
A M. Poulain, propriétaire, rue Copeau, 11, qui pourra traiter de gré à gré s'il lui est fait des offres suffisantes. (223)

Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.  
Vente sur publications judiciaires.  
En l'audience des criées du Tribunal de la Seine au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot, de l'établissement et de la concession de la compagnie de distribution des

## TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES

Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales.  
Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie.

PAR A.-S. DE MONTFERRIER.

Format in-4<sup>o</sup>. — Prix : 1 franc 50 cent.

Cette instruction, que recommande une grande clarté, est destinée à propager parmi les gens d'affaires et les commerçants l'emploi habituel des tables de logarithmes, à l'aide desquelles on réduit les opérations arithmétiques les plus compliquées au moyen de calculs simples et élémentaires.

A Paris, chez DUSILLION, rue Laffitte, 40.

SUSSE frères, passage des Panoramas, 7.

### PLUMES ROYALES DE BOOKMAN,

plus flexibles  
QUE LES PLUMES D'OIE.

Dépot central, pour la France, de l'ENCRE ROYALE de Johnson. Elle se vend par petites bouteilles de 30 c. à 80 c. et par litre, 2 fr. — CRAYONS ANGLAIS de Watkinson, pour le dessin; prix : 20 c. la pièce. — ENCRIS SIPHON, vide, 50 c. plein, 75 c.; garni, 1 fr. — Ces articles, vendus avec garantie, se trouvent chez les principaux papetiers.

Doublément brevetées, ces Plumes sont adoptées par les collèges et les administrations. Prix, sur demande, 2 fr. 50 c. en boîte, 3 et 5 fr.; 8 fr., contenant 100 plumes.

## SAVON DE THOMPSON.

Ce savon, sans angles, est onctueux et préférable à tous ceux connus jusqu'à lors pour nettoyer et adoucir la peau des mains. C'est le seul qui convienne à la toilette des enfants. Il mousse avec toute espèce d'eau chaude ou froide, et conserve, jusqu'au plus petit morceau, les parfums doux et suaves qui le composent. Pour bains, il suffit de se frotter avec un demi-pot du savon liquide, ou de râper un demi-pain en l'enveloppant dans un coin de serviette. On se frotte avec la mousse onctueuse qui se forme à l'instant même, et qui domine la surface de l'eau. Ce bain savonneux blanchit la peau et enlève les sécrétions des pores qui ternissent si souvent l'épiderme quand on n'a pas soin de se baigner souvent.

Pour la barbe on se sert exclusivement du savon mou de THOMPSON. Cette crème, en imprégnant doucement les bulbes, facilite l'action du rasoir, sans jamais exciter la peau et sans causer aucune effervescence ni boutons, comme cela arrive avec les savons ordinaires, qui, presque tous, renferment des sels de potasse en trop grande quantité. Une des qualités essentielles de ce savon consiste à rester toujours en pâte molle, à empêcher la barbe de blanchir, en ne portant aucun trouble ni aucune action corrosive sur les bulbes qui la produisent. Ce savon s'emploie avec de l'eau chaude ou froide, et convient pour tous les usages de toilette (1).

(1) Le prix est de 1 fr., en pain sans angles, paquet de trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c., et la crème de savon, 2 fr., en pot de porcelaine. MM. SUSSE reprennent les pots pour 25 c. Dépôt chez MM. Susse frères, passage des Panoramas, 7.

## CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien, RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.  
Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse et les maladies nerveuses, etc.  
Pour les enfants délicats, ce Chocolat est sous la forme d'un Bonbon.  
Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 60 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes.  
Prix : le demi kilog., 5 fr.; en Bonbons, les boîtes, 3 fr.  
Dépôts dans les principales pharmacies de France.

## COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX

Le directeur-général a l'honneur de prévenir Messieurs les actionnaires que le paiement des intérêts et du dividende du semestre échu aura lieu, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, à la caisse de la compagnie, rue de Provence, 30. — Le directeur-général, signé J.-J. FALLARD.

## ASSURANCES SUR LA VIE, Placements en Viager. Compagnie de L'UNION,

PLACE DE LA BOURSE, 10.  
GARANTIE : 16 millions de francs.

INTÉRÊT VIAGER : Abandon fait des arrérages dus au décès, 7 fr. 46 c. pour 100 à 50 ans; — 8 fr. 40 c. à 55 ans; — 9 fr. 31 c. à 60 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 15 fr. 31 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

### PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

Tout le monde connaît ce bonbon pectoral dont l'usage est populaire.  
AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCÉLLÉE DU CACHET CI-DESSUS.

M. Chaumeron, maître de l'hôtel de Hollande, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 31, vient de joindre à son établissement l'hôtel de Bruxelles, situé rue de Richelieu, 47.

La réunion de cette maison ayant cours-écrites, remises, grands et petits appartements, parfaitement distribués, assure aux voyageurs toutes les commodités désirables. Bougie le soir.

A CÉDER, pour raison de santé, une ÉTUDE D'AVOUE très acclimatée près le Tribunal civil de Mirecourt (Vosges).  
S'adresser, pour avoir des renseignements, sur les lieux, à M<sup>e</sup> Ch. Tassard, titulaire; à Paris, à M. Montaud, huissier, rue Thévenot, 11, et à Nancy, à M. Claude, avoué à la Cour royale, rue Saint-Dizier, 22.

## Papier oriental

Pour parfumer à l'instant, un baume suave et peut servir de sachet; 1 f. 50 c. la douz. Chez Giroux, Susse, Marion, et rue St-Honoré, chez Chauvin, 218; Potier, 335 bis.

Les actionnaires de la Caisse paternelle, associations mutuelles sur la vie, autorisées par ordonnance du Roi, sont convoqués pour se réunir en assemblée générale, le mardi 12 avril prochain, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue de la Chaussée d'Antin, 27 bis.

Cette réunion a lieu à l'effet d'entendre le rapport du directeur sur les opérations de l'année 1841, d'arrêter définitivement les comptes de cet exercice, préalablement examinés par le conseil de censure, et en donner décharge; 2<sup>o</sup> de procéder au renouvellement annuel des membres du conseil de censure, conformément à l'art. 20 de l'acte de société.  
Pour prendre part à cette assemblée, chaque membre devra justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actions, dûment inscrites en son nom sur le livre des transferts de la compagnie, et les représenter.

Ancienne maison SAINT-MARC, PATENTÉE par le gouvernement pour la négociation des mariages, rue Montmartre, 131.

## MARIAGES

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à Mme St-Marc, qui a plusieurs dames veuves et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

## Librairie.

## CARTE DE L'ALGÉRIE.

Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie et la statistique de sa superficie en hectares et en kilomètres carrés; sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir; indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'en rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand-colombier, se vend 1 fr. 50 c.; par la poste, 10 c. en sus par carte (écriture franco). Cette carte fait partie du grand Atlas-Dusillion des 86 départ. mens de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie. Rue Laffitte, 40, à Paris.

## CONCORDATS.

Du sieur CORREIA, négociant-commissionnaire, rue de Trévise, 14, le 31 mars à 1 heure (N<sup>o</sup> 2776 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, le 31 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 2934 du gr.).

Des sieur et dame ANCELLE, commerçants, rue Richelieu, 81, le 1<sup>er</sup> avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 1823 du gr.).

Du sieur FAVRE, md revendeur de hardes, rue de Sévres, 90, le 1<sup>er</sup> avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 2874 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

## PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs et dame BLONDEAU, armuriers, boulevard St-Martin, 6 entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2992 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

## DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur AUBOUR, tailleur, place de la Bourse, 31, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3020 du gr.).  
De la dame veuve BIZE, tenant hôtel garni, rue de l'Am, 11, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3021 du gr.).  
Du sieur GODARD, fab. de chapeaux, rue des Petits-Champs-St-Martin, 13, nomme M. Baudouin juge commissaire, et M. Adam, rue de la Monnaie, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3022 du gr.).

## CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS.  
Du sieur LEMOINE, md de faïences et verrierie, rue Neuve-St-Martin, 27, le 1<sup>er</sup> avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 2995 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

## ASSEMBLÉES DU SAMEDI 26 MARS.

DIX HEURES : Hue, entrep. de bâtimens, vérif. — Mlle Biret, md de modes, id. — Jarrot, fondeur, clôt. — Pingault et femme, boulangers, id. — Chauvet, papetier, synd. — ONZE HEURES : Fagnou, peintre et vitrier, conc. — Miot, aubergiste transitaire, id. — Miné et Baschet, md de coutils, synd. — Marguerite, md de bois et charbon, clôt. — UNE HEURE : Dolbeau, fab. de ferules, id. — Simon, entrep. de bâtimens, vérif. — Germain et C<sup>e</sup>, commissionnaire en marchandises, synd.

DEUX HEURES : Germain, horloger, id. — Dutertré, boucher, redd. de comptes. — Reulos fils, corroyeur, clôt. — Martin, md de cheveux, id. — Maillot, boulangier, id.

## Décès et Inhumations.

Du 23 mars 1842.

Mlle Tavernier, rue de la Pépinière, 33. — Mme veuve Gierlan, rue des Champs-Élysées, 3. — Mme Megret, rue Monthabor, 42. — Mlle Guerber, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 34. — Mme Damour, rue du Faub-St-Martin, 160. — M. Menestreau, rue des Filles-du-Calvaire, 15. — Mlle Huard, mineure, rue Maubou, 4. — M. Spaendonck, rue Lesdiguières, 1<sup>er</sup>. — Mlle Robin, rue St-Antoine, 64. — Mlle Lanet, rue St-Dominique, 200. — Mme veuve Jouanne, rue de Sévres, 55. — Mme Clavé, rue de Seine-St-Germain, 79. — Mme veuve Gaudin, rue de Sévres, 27. — M. Bodu, rue St-Dominique, 215. — M. Vangeleen, place St-Michel, 6. — M. Rouquier, rue de l'Odéon, 35. — M. Auger, rue des Boulangers, 34.

## BOURSE DU 25 MARS.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	117 55	117 65	117 55	117 55
— Fin courant	117 65	117 65	117 55	117 55
3 0/0 compt.	80 55	80 55	80 45	80 45
— Fin courant	80 60	80 60	80 45	80 45
Emp. 3 0/0	—	—	—	—
— Fin courant	80 80	80 80	80 75	80 75
Naples compt.	106 30	106 30	106 25	106 25
— Fin courant	106 30	106 30	106 30	106 30

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
Banque	—	—	—	105
Obi. de la V. 1282 50	—	—	—	25 58
Caisse. Laffitte 1015	—	—	—	5 58
— Dito	5050	—	—	5 60
4 Canaux	—	—	—	102 14
Caisse hypot.	760	—	—	—
St-Germ.	—	—	—	—
Vers. dr.	347 50	—	—	1135
— Gauche	217 50	—	—	29 14
Rouen	525	—	—	652 50
Orléans	562 50	—	—	355

## REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur et dame LEROY, parfumeurs, rue St-Antoine, 23, sont invités à se rendre, le 31 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clôturer et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 6502 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GODARD, md de vin-traiteur, chaussée de Maine, 15, sont invités à se rendre, le 1<sup>er</sup> avril à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clôturer et arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 2528 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERCIER, traiteur, rue de

BRETON.